

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2023-273

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDETS 45 /

45-2023-08-16-00002 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages) Page 3

DDPP 45 / SPAV

45-2023-08-28-00001 - ARRÊTÉ portant désignation des représentants des vétérinaires sanitaires et des **???** représentants des éleveurs habilités à passer des conventions **??** départementales fixant les tarifs des rémunérations des vétérinaires **??** sanitaires exécutant des opérations de prophylaxie collective (3 pages) Page 6

45-2023-08-18-00001 - ARRÊTÉ réglementant les rassemblements d animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine dans le département du Loiret (6 pages) Page 10

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BPDC

45-2023-08-12-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté d'homologation du stade omnisports de La Source du 12 mai 2023 (2 pages) Page 17

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ

45-2023-08-22-00005 - Arrêté inter préfectoral n°2023-PREF-DRCL-215 du 22 août 2023 portant adhésion au syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) des communes d'Athis-Mons, d'Etiolles, d'Evry-Courcouronnes, de Grigny, Des Ullis, de Ris-Orangis, de Villabé, de Villeneuve-le-Roi et de Viry-Châtillon au titre de sa compétence en matière d'infrastructures de recharges des véhicules électriques et hybrides (IRVE) (4 pages) Page 20

45-2023-08-30-00005 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Loiret. (2 pages) Page 25

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER

45-2023-08-25-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l arrêté en date du 19 octobre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNÈBRES DU MONDE » situé 10 PLACE DE L INDIEN 45100 ORLÉANS (2 pages) Page 28

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DMI

45-2023-08-25-00003 - AAP Ukraine 2023 Loiret RAA (6 pages) Page 31

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SG-PJ2I

45-2023-07-07-00019 - SNCF RESEAU - Décision du 7 juillet 2023 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d un bien non bâti sis à FLEURY-LES-AUBRAIS, parcelle cadastrée AK n° 389. (2 pages) Page 38

DDETS 45

45-2023-08-16-00002

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949490528**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Thomas Paysages, 18 RUE DE LA LOUE 45150 OUVROUER-LES-CHAMPS, le 06/07/2023 ;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 06/07/2023 par M. TREMEAUX THOMAS en qualité de dirigeant, pour l'organisme Thomas Paysages dont l'établissement principal est situé 18 RUE DE LA LOUE 45150 OUVROUER-LES-CHAMPS et enregistré sous le N° SAP949490528 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction

générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDPP 45

45-2023-08-28-00001

ARRÊTÉ portant désignation des représentants
des vétérinaires sanitaires et des
représentants des éleveurs habilités à passer des
conventions
départementales fixant les tarifs des
rémunérations des vétérinaires
sanitaires exécutant des opérations de
prophylaxie collective

ARRÊTÉ
portant désignation des représentants des vétérinaires sanitaires et des
représentants des éleveurs habilités à passer des conventions
départementales fixant les tarifs des rémunérations des vétérinaires
sanitaires exécutant des opérations de prophylaxie collective

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L 203-1, L 203-4 , L 225-1 et R 203-14,

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme. Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M.Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 portant désignation des représentants des vétérinaires sanitaires éleveurs habilités à passer des conventions départementales fixant les tarifs des rémunérations des vétérinaires sanitaires exécutant des opérations de prophylaxie collective,

Vu la lettre du 22 août 2023 du représentant du syndicat vétérinaire , désignant deux représentants des vétérinaires habilités à passer des conventions départementales fixant les tarifs des rémunérations des vétérinaires sanitaires exécutant des opérations de prophylaxie collective,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont désignés représentants des vétérinaires sanitaires habilités à passer les conventions départementales prévues à l'article R.203-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé :

- Par le préfet, sur proposition du président de l'Ordre régional des vétérinaires :

Membre titulaire : Docteur Xavier RIZET, praticien à GIEN ;

Membre suppléant : Docteur Mélanie MIERE, praticien à CHATEAUNEUF sur LOIRE.

- Par le préfet, sur proposition du président du Syndicat des vétérinaires praticiens du Loiret :

Membre titulaire : Docteur Olivier CAMUS, praticien à GIEN ;

Membre suppléant : Docteur Christophe THENAULT, praticien à CHATEAUNEUF sur LOIRE.

Sont désignés représentants des éleveurs, propriétaires ou détenteurs d'animaux, habilités à passer les conventions départementales prévues à l'article R.203-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé :

- Par le président de la chambre d'agriculture du Loiret :

Membre titulaire : M. Valentin BEAUDOIN, éleveur à EGRY ;

Membre suppléant : M. Nicolas TRIPOT FOUTEAU, éleveur à DOUCHY MONTCORBON.

- Par le président du Groupement de défense sanitaire du Loiret :

Membre titulaire : M. Thierry SIMONNEAU, président du GDS ;

Membre suppléant : M. Philippe COLLET, trésorier du GDS.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 10 août 2021 portant désignation des représentants des vétérinaires sanitaires et des éleveurs habilités à passer des conventions départementales fixant les tarifs des rémunérations des vétérinaires sanitaires exécutant des opérations de prophylaxie collective est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur de la protection des populations du Loiret est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 28 août 2023,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,
sous-préfet d'Orléans
Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de l'acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'agriculture, Direction générale de l'alimentation, 251, rue de Vaugirard, 75732 Paris Cedex 15*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1*

DDPP 45

45-2023-08-18-00001

ARRÊTÉ réglementant les rassemblements
d animaux des espèces bovine, ovine, caprine,
porcine dans le département du Loiret

ARRÊTÉ
réglementant les rassemblements d'animaux des espèces
bovine, ovine, caprine, porcine dans le département du Loiret

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le règlement d'exécution 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les dispositions du titre III du livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L. 214-8 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022, donnant délégation de signature à Thierry PLACE, Directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 réglementant les rassemblements des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine et asine et leurs croisements dans le département du Loiret ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre, lors des rassemblements d'animaux, toutes les mesures utiles afin d'éviter la diffusion de maladies répertoriées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Cet arrêté expose les dispositions obligatoires minimales devant être respectées par l'organisateur et les participants de tout concours, compétition, foire, marché, exposition et autres rassemblements d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département du LOIRET.

Toutefois, des dispositions supplémentaires pourront être définies à l'initiative de l'organisateur.

On entend par rassemblement d'animaux : tout concours, manifestation, exposition, foire ou marché organisé de façon exceptionnelle ou habituelle, notamment dans un but sportif, zootechnique, commercial, informatif ou touristique, rassemblant des animaux appartenant à plusieurs personnes physiques ou morales.

ARTICLE 2 : L'organisateur d'un rassemblement d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, dans le département du Loiret, est tenu d'en faire la déclaration au préfet (direction départementale de la protection des populations) au moins 30 jours avant la date prévue pour la manifestation.

ARTICLE 3 : La déclaration prévue à l'article 2 comporte les informations suivantes :

le nom et l'adresse de l'organisateur ;

le nom du vétérinaire sanitaire habilité dans le département et désigné par l'organisateur pour le contrôle des animaux. Ce vétérinaire est rémunéré par l'organisateur ;

les dates et le lieu exact de la manifestation ;

les espèces présentées et le nombre approximatif prévu.

La déclaration doit être conforme au modèle qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

La direction départementale de la protection des populations en accuse réception.

ARTICLE 4 : Les animaux participant à ces rassemblements doivent :

- provenir d'une exploitation qui n'est pas soumise à une restriction de mouvement pour raison administrative et/ou qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour une maladie réglementée ;
- provenir d'une exploitation indemne de maladie réglementée.

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont accompagnés d'un certificat sanitaire prévu pour l'espèce à laquelle ils appartiennent et dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté.

L'organisateur peut y ajouter toute exigence sanitaire complémentaire selon le règlement intérieur de la manifestation.

Les animaux devant faire l'objet d'analyse(s) pour pouvoir participer doivent être prélevés dans les 21 jours qui précèdent le rassemblement, sauf exigences réglementaires particulières.

Le certificat sanitaire est présenté par le détenteur des animaux lors de toute demande du vétérinaire sanitaire ou d'un agent habilité de la direction départementale de la protection des populations avant, pendant ou après la mise en place des animaux.

ARTICLE 5 : Tout détenteur d'un animal est tenu de le présenter au contrôle sanitaire et d'en assurer la contention. L'organisateur doit, par tout moyen approprié, apporter son concours à la mise en œuvre du contrôle sanitaire.

ARTICLE 6 : Le vétérinaire sanitaire désigné procède au contrôle :

- des documents d'accompagnement des animaux ;
- de l'identification des animaux ;
- de l'état sanitaire et du bien être des animaux.

ARTICLE 7 : Le vétérinaire sanitaire désigné est tenu de refouler :

- les animaux non identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour l'espèce concernée ;
- les animaux non accompagnés du certificat sanitaire ou accompagnés d'un certificat non conforme ;
- les animaux présentant un état sanitaire non satisfaisant ;
- les animaux ne respectant pas les conditions particulières édictées par le règlement intérieur de la manifestation.

Les refus d'accès à la manifestation seront notifiés aux détenteurs par l'organisateur.

ARTICLE 8 : Le vétérinaire sanitaire désigné informe sans délai la direction départementale de la protection des populations des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire et à la protection animale qu'il constate si ces manquements présentent un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 9 : L'organisateur s'assure de la disponibilité, dans un délai raisonnable, d'un vétérinaire praticien pour assurer les soins aux animaux malades ou blessés, lesquels sont soustraits immédiatement à la présentation du public.

ARTICLE 10 : Les animaux sont présentés dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques. En particulier, ils doivent disposer d'un espace suffisant, être protégés du soleil, des intempéries et des variations de température. S'ils sont attachés, l'attache doit leur permettre de se coucher. Ils doivent être isolés du sol par une litière ou tout autre revêtement équivalent.

Ils doivent être régulièrement nourris et abreuvés en permanence.

Les espèces sont séparées et des précautions adéquates sont prises pour les individus qui pourraient présenter un danger vis-à-vis de leurs congénères ou le public.

ARTICLE 11 : Les noms et les adresses des participants, les noms et les numéros d'identification des animaux qui participent à la manifestation sont inscrits dans un registre mis en place et tenu par l'organisateur qui :

- en remet une copie, au moins huit jours avant la manifestation, au vétérinaire sanitaire désigné ;
- le tient à la disposition de la direction départementale de la protection des populations ;
- le conserve au moins un an après la fin de la manifestation.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires, le président du groupement de défense sanitaire du Loiret et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 août 2023,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ,
Signé : Thierry PLACE

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de l'acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'agriculture, Direction générale de l'alimentation, 251, rue de Vaugirard, 75732 Paris Cedex 15*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-08-12-00001

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté d'homologation du stade omnisports de
La Source du 12 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE D'HOMOLOGATION
DU STADE OMNISPORTS DE LA SOURCE A ORLEANS DU 12 MAI 2023

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code du sport ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU l'arrêté du 24 juin 2022 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté du 24 juin 2022 relatif à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 portant délégation de signature de M. Franck BOULANJON, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant homologation du Stade Omnisports de la Source, sis 7 avenue de Beaumarchais 45100 Orléans intégrant notamment l'installation de tribunes provisoires ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.312-16 du code du sport, les tribunes provisoires destinées à l'accueil du public ne pouvaient être installées que pour une durée inférieure à 3 mois à compter à compter du 12 mai 2023 ;

SUR proposition du directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

A R R E T E

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 est modifié comme suit :
L'effectif maximal des spectateurs par zone **en configuration étendue de 7711 spectateurs** est abrogé.

L'effectif maximal des spectateurs par zone est fixé à **6863 en configuration classique** réparti comme suit :

	En configuration classique
Tribune officielle fixe (Bernard Ranoult)	1851
Tribune tubulaire couverte fixe (Vagner)	3577
Tribune tubulaire non couverte fixe (Orléans)	1435
Main courante (debout)	565
Tribune provisoire zone sud	0
Locaux au-dessus de la tribune officielle	384
Locaux en dessous de la tribune officielle	300
Un hébergement Centre de formation USO	60
Le personnel évalué à	100
Total des capacités maximales	8 272
Dont places assises	6 863

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 sont maintenues.

Article 3 : Le directeur régional académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans le 12 août 2023,

Pour la préfète
Le secrétaire général

signé

Benoît LEMAIRE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;

- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-08-22-00005

Arrêté inter préfectoral n°2023-PREF-DRCL-215
du 22 août 2023 portant adhésion au syndicat
mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) des
communes d'Athis-Mons, d'Etiolles,
d'Evry-Courcouronnes, de Grigny, Des Ullis, de
Ris-Orangis, de Villabé, de Villeneuve-le-Roi et de
Viry-Châtillon au titre de sa compétence en
matière d'infrastructures de recharges des
véhicules électriques et hybrides (IRVE)

Arrêté inter préfectoral n° 2023 -PREF-DRCL-215 du 22 août 2023
portant adhésion au syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) des communes
d'Athis-Mons, d'Étiolles, d'Évry-Courcouronnes, de Grigny, Des Ulis, de Ris-Orangis, de Villabé, de
Villeneuve-le-Roi et de Viry-Châtillon au titre de sa compétence en matière d'infrastructures de
recharges des véhicules électriques et hybrides (IRVE)

Le préfet de L'Essonne,

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,
chargé de l'administration de l'État dans le
département de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

La préfète du Val-de-Marne,

La préfète du Loiret,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5, L5211-18, L5212-16 et L5711-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1922 modifié portant création du syndicat des communes de Juvisy et ses environs ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2022 -PREF-DRCL-461 du 25 novembre 2022 portant adhésion au syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) des communes d'Ablon-sur-Seine, de Bondoufle, de Chilly-Mazarin, de Corbeil-Essonnes, d'Épinay-sur-Orge, de Juvisy-sur-Orge, de Lisses, de Paray-Vieille-Poste, de Savigny-sur-Orge et de Soisy-sur-Seine, au titre de sa compétence en matière d'infrastructures de recharges des véhicules électriques et hybrides (IRVE) ;

Vu la délibération n°DEL-2022-042 du 4 avril 2022 du conseil municipal de Grigny ;

Vu la délibération n°2022/241 du 30 juin 2022 du conseil municipal de Ris-Orangis ;

Vu la délibération n°2022-053 du 6 juillet 2022 du conseil municipal d'Athis-Mons ;

Vu la délibération n° CM20221013_152 du 13 octobre 2022 du conseil municipal d'Évry-Courcouronnes ;

Vu la délibération n°111 du 24 novembre 2022 du conseil municipal de Viry-Châtillon ;

Vu la délibération n°2022/7/67 du 12 décembre 2022 du conseil municipal d'Étiolles ;

Vu la délibération n°2022/125 du 15 décembre 2022 du conseil municipal Des Ulis ;

Vu la délibération du 28 mars 2023 du conseil municipal de Villeneuve-le-Roi ;

Vu la délibération du 5 avril 2023 du conseil municipal de Villabé ;

Vu les délibérations n°2022/43, n°2022/45 et n°2022/46 du 20 septembre 2022 par lesquelles le comité syndical du SMOYS a approuvé respectivement les adhésions des communes d'Athis-Mons, de Ris-Orangis et de Grigny ;

Vu la délibération n°2022/55 du 30 novembre 2022 par laquelle le comité syndical du SMOYS a approuvé l'adhésion de la commune d'Évry-Courcouronnes ;

Vu les délibérations n°2023/03, n°2023/05 et n°2023/08 du 16 mars 2023 par lesquelles le comité syndical du SMOYS a approuvé respectivement les adhésions des communes d'Étiolles, Des Ulis et de Viry-Châtillon ;

Vu les délibérations n°2023/48 et n°2023/49 du 26 avril 2023 par lesquelles le comité syndical du SMOYS a approuvé respectivement les adhésions des communes de Villeneuve-le-Roi et de Villabé ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et communautaires des membres approuvant, à la majorité qualifiée, les adhésions des communes d'Athis-Mons, d'Étiolles, d'Évry-Courcouronnes, de Grigny, Des Ulis, de Ris-Orangis, de Villabé, de Villeneuve-le-Roi et de Viry-Châtillon ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5711-1 du CGCT, « *Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.(...)* ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5212-16 du CGCT, « *Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci. La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence. (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-18 du CGCT, « *(...) le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles : (...) à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ; (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable (...)* ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, «(...) la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées (...). Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) »;

CONSIDÉRANT que la décision des organes délibérants qui ne sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification des délibérations du SMOYS susvisées, est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que sont dès lors réunies, les conditions de majorité requises pour l'ensemble des adhésions demandées ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret et de Monsieur le Secrétaire général adjoint de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Les communes d'Athis-Mons, d'Étiolles, d'Évry-Courcouronnes, de Grigny, Des Ulis, de Ris-Orangis, de Villabé, de Villeneuve-le-Roi et de Viry-Châtillon sont membres du Syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine, au titre de sa compétence en matière d'infrastructures de charges des véhicules électriques et hybrides (IRVE), à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
<p>Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES</p> <p>Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la légalité et de l'intercommunalité 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN</p> <p>Madame la préfète du Val-de-Marne Direction de la Citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 21-29 avenue du Général de Gaulle 94000 CRÉTEIL</p>	<p>Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité</p> <p>Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris</p>

Madame la préfète du Loiret Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1	
---	--

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.f

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, le président du SMOYS, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SMOYS, les maires des communes membres du SMOYS, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Olivier DELCAYROU

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général par suppléance

Signé

Etienne PETIT

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Benoît LEMAIRE

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Ludovic GUILLAUME

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-08-30-00005

Arrêté préfectoral portant nomination d'un
régisseur de recettes auprès de la fédération
départementale des chasseurs du Loiret.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Loiret

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 423-21-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des Fédérations départementales des chasseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Loiret ;

Vu les demandes des 28 juin et 3 août 2023 du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Loiret ;

Vu l'agrément du comptable assignataire en date du 23 août 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 modifié par arrêté du 4 juillet 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Loiret sont abrogés.

Article 2 : Madame Dorothee LAMY est nommée régisseur de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Loiret pour l'encaissement des recettes.

Article 3 : Madame Dorothee LAMY perçoit une indemnité de manquement de fonds dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susmentionné.

Article 4 : En cas d'absence du régisseur pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Isabelle CHATRY est nommée mandataire suppléant, afin de réaliser pour le compte du régisseur toutes les opérations afférentes à la régie dans les conditions fixées par le décret du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Article 5 : Madame Céline LESAGE est désignée mandataire de la régie de recettes. Elle exercera ses fonctions en cas d'absence du régisseur titulaire et de son suppléant.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la Directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au Président de la Fédération départementale des chasseurs du Loiret.

Orléans, le 30 août 2023
La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-08-25-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté en date du
19 octobre 2022 portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement « POMPES
FUNÈBRES DU MONDE » situé 10 PLACE DE
L INDIEN 45100 ORLÉANS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ EN DATE DU 19 OCTOBRE 2022
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT « POMPES FUNÈBRES DU MONDE »
SITUÉ 10 PLACE DE L'INDIEN – 45100 ORLÉANS**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-23, R2223-62 et R2223-63,

Vu la demande présentée le 14 août 2023, par la S.A.S. « Urgence décès » dont le siège social est situé 10 place de l'indien – 45100 Orléans, en vue de solliciter la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes funèbres du monde » situé à la même adresse,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 14 août 2023,

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ayant pour dénomination « Pompes funèbres du monde » et situé 10 place de l'indien – 45100 Orléans est modifié comme suit : l'établissement ayant pour dénomination « Urgence Obsèques » et situé 10 place de l'indien – 45100 Orléans, dont le responsable est Monsieur El Mostapha AARAB, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ organisation des obsèques,
- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 demeurent sans changement

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Orléans, le 25 août 2023

**Pour la préfète et par délégation,
le directeur**

Signé : Arnaud GUYADER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-08-25-00003

AAP Ukraine 2023 Loiret RAA

APPEL À PROJETS
Gestion de places d'hébergement
pour les bénéficiaires de la protection temporaire

Document publié au recueil des actes administratifs

Le présent appel à projets a pour objet la gestion de places d'hébergement dédiées aux bénéficiaires de la protection temporaire. 36 places sont actuellement ouvertes dans le Loiret.

Les candidatures doivent être déposées dans un **délai de 15 jours** à compter de la publication du présent appel à projet. La convention de financement résultant de cet appel à projet couvre une période ne pouvant excéder le 31 décembre 2023.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Madame la préfète du département du Loiret – Préfecture du Loiret – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cedex 1, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

Le dispositif d'hébergement pour bénéficiaires de la protection temporaire propose un hébergement temporaire avec accompagnement, le temps de l'orientation des personnes vers le logement pérenne.

Il assure :

- l'accueil et l'hébergement des personnes, dans l'attente d'une orientation vers un logement pérenne ou un hébergement de plus longue durée ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaires et sociales ;
- la préparation à la sortie vers le logement ou autre type d'hébergement pérenne.

Il doit notamment comporter :

- un espace de bureaux dédié à l'accompagnement des personnes hébergées par le personnel de l'opérateur ;
- une typologie d'hébergement modulable afin de faciliter l'accueil de publics mixtes (individus isolés et familles ; hommes ou femmes), en séparant au maximum les espaces accueillant des familles, femmes isolées et hommes isolés, et en fixant le cas échéant des règles de circulation la nuit ;
- une configuration des lieux prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- des sanitaires, des espaces de couchage ou dortoirs et un espace à usage collectif, notamment de restauration.

Les services suivants doivent être prévus par l'opérateur :

- la remise au bénéficiaire d'un kit d'accueil couvrant les besoins liés à l'hygiène, à la cuisine et à la literie ;
- l'accès à des cuisines collectives ou individuelles aménagées, ou, à défaut une prestation de restauration (3 repas/jour).

Le taux d'encadrement minimum au sein de l'hébergement est d'un équivalent temps plein travaillé (ETP) pour quinze personnes hébergées. Ce ratio comprend au moins 50 % d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises. À défaut, il reviendra au gestionnaire de pouvoir justifier des compétences mobilisées.

En matière d'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, le gestionnaire de l'hébergement :

- informe les personnes accueillies sur le droit au séjour des étrangers en France et la protection temporaire ;
- domicilie les personnes accueillies ;
- assure l'accompagnement des personnes accueillies dans les démarches administratives et juridiques, notamment leur accès effectif aux droits ;
- assure, en lien avec la préfecture, la prise des rendez-vous administratifs et accompagne les personnes accueillies dans l'accomplissement des formalités administratives relatives à la scolarisation des mineurs hébergés.

En matière d'accompagnement sanitaire et social, le gestionnaire de l'hébergement :

- engage les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées ;
- réalise un diagnostic social et assure le recensement des personnes hébergées, notamment celles présentant des vulnérabilités ;

- informe les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé, veille à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et assure leur mise en relation avec les services de soins compétents ;
- apporte une aide aux premières démarches vers l'emploi ou la formation professionnelle aux protégés temporaires qui en font la demande, et les oriente vers les formations linguistiques locales à disposition ;
- prend en charge les besoins d'interprétariat ainsi que, le cas échéant, les dépenses liées à la scolarité des mineurs hébergés, notamment les frais de cantine ainsi que les aides au transport quotidien ;
- afin d'assurer la subsistance des protégés temporaires dans l'attente du versement de leur allocation pour demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), le gestionnaire peut leur verser une aide dans le cadre d'un fonds de premier secours.

En matière de sortie de l'hébergement, le gestionnaire :

- informe les personnes hébergées du caractère temporaire de leur séjour dans le centre ;
- facilite l'orientation en sortie d'hébergement vers le logement ou tout autre dispositif d'hébergement pérenne ;
- met fin à la prise en charge des personnes hébergées si celles-ci s'opposent à deux propositions de logement ;
- selon les conditions prévues par la convention, et notamment les taux applicables, collecte la participation financière des occupants.

Les gestionnaires veillent au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes accueillies dans le centre. Le dispositif d'hébergement accueillant des personnes vulnérables, femmes, hommes et enfants, les professionnels sont particulièrement vigilants au risque de violences sexistes et sexuelles, y compris pour prévenir l'éventuelle emprise de réseaux de traite des êtres humains ou toute autre forme d'exploitation.

Ils garantissent le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public ou en cas d'atteinte aux personnes, le gestionnaire en informe immédiatement les forces de sécurité et les services de la préfecture.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet compétent.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Les projets déposés par les opérateurs candidats devront fournir des éléments démontrant leur capacité à respecter l'intégralité des éléments présentés ci-dessus.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité de l'opérateur à ouvrir la totalité des places dans un délai court ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé ;
- capacité à accompagner la fluidité de fonctionnement de l'hébergement.

4 – Financement

Le financement sera assuré par le programme budgétaire 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et des outre-mer **au coût-cible de 25,00 €.**

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie dématérialisée aux adresses mail suivantes :

- viviane.borghmans@loiret.gouv.fr
- lucile.guignon@loiret.gouv.fr
- renaud.di-bartolomeo@loiret.gouv.fr

au plus tard pour le 15 septembre 2023, la date de dépôt ou d'envoi mail faisant foi.

Le dossier de candidature devra porter la mention "***Gestion de places d'hébergement ad hoc BPT 2023 –projet x***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

☞ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

☞ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le budget prévisionnel du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et calendrier

Cet appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **15 jours après la publication du présent appel à projets**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 15 septembre 2023* exclusivement par messagerie électronique aux adresses mentionnées supra, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Ouverture de places d'hébergement ad hoc BPT 2023 – x".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.loiret.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *14 septembre 2023*.

Fait à Orléans, le 25 août 2023
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-07-07-00019

SNCF RESEAU - Décision du 7 juillet 2023
prononçant le déclassement du domaine public
ferroviaire d un bien non bâti sis à
FLEURY-LES-AUBRAIS, parcelle cadastrée AK n°
389.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Référence SPA : OU0243-07

SNCF RESEAU

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur-général au directeur général adjoint clients et services.

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0040 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Centre Val de Loire,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de la Région Centre Val de Loire.

Vu l'autorisation de l'État en date du 26 juin 2023 ,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le bien non bâti sis à FLEURY-LES-AUBRAIS tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan de division joint à la présente décision sous teinte orange, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code Insee	Section	N°	Lieudit	Surface
45147	AK	389	rue Gustave Roland	00 ha 01 a 43 ca

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée à Madame la Préfète de Département du Loiret.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Loiret.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Orléans,
Le 07/07/2023

Francesca ACETO

Directrice Territoriale RESEAU – Centre Val de Loire